

## ***ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS***

**32.1** L'abonné reçoit en règle générale quatre factures par an dont deux établies sur une estimation des consommations.

**32.2** En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.